



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VILLE D'ARGELÈS-SUR-MER

ARRETE MUNICIPAL N°0009/2025

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR TITULAIRE ET DE
SUPPLEANT
BUDGET ANNEXE MOBILITE
SIRET 21660008000198**

Nous, **Antoine PARRA**, Maire d'Argelès-sur-Mer,

Vu l'article 432-10 du code pénal,

Vu les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu l'arrêté en date du 10 mars 2025 instituant une régie de recettes « Droits d'accès et de stationnement dans les parkings publics payants de la commune d'Argelès-sur-Mer sur le budget annexe mobilité » pour l'encaissement des recettes des parkings ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur titulaire de recettes qui aura mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de ce dernier par arrêté N° 07-2025 en date du 10 mars 2025;

Considérant qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, de nommer un mandataire suppléant ;

Considérant que le régisseur et son suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Considérant que le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Considérant que le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Considérant que le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Considérant que le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Considérant que le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant qu'il convient de nommer des agents saisonniers mandataires agents de guichet, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Une annexe au présent arrêté sera ajoutée, lors du recrutement de ces agents de guichet.

ARRETONS

Article 1 : M. [REDACTED] est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes.

Article 2 : M. [REDACTED] est nommé mandataire suppléant.

Article 3 : Des agents saisonniers seront nommés mandataires agents de guichet, chaque saison.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au titulaire, à son mandataire et de son affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 27 mars 2025

Antoine PARRA



Maire

Signature du régisseur titulaire
Précédée de la mention « vu pour acceptation »
Date :

Signature du mandataire suppléant
Précédée de la mention « vu pour acceptation »
Date :